

VD_FINDINFO 208/II vom 21. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_208_II

FR: VD_FINDINFO 208/II du 21 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO 208/II del 21 ottobre 2009

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, ACTION EN PARTAGE SUCCESSORAL, RAPPORT SUCCESSORAL, DROIT DES SUCCESSIONS | 123 al. 1 CPC, 124a CPC, 489 CPC, 567 al. 1 CPC, 567 CPC, 582 ch. 11 CPC, 586 al. 1 CPC, 586 CPC

Erwägungen

E. 1

a) Le recours a été déposé dans le cadre d'un procès en partage successoral (art. 567 ss CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11]), matériellement contentieux (Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, Berne 1990, n. 1.2.44 ad Titre II, p. 18). En procédure vaudoise, l'art. 586 CPC ouvre cependant la voie du recours non contentieux des art. 489 ss CPC au Tribunal cantonal contre les prononcés rendus par un président du tribunal en application des art. 567 ss CPC (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 586 CPC, p. 846). Peut dès lors faire l'objet d'un tel recours toute décision prise dans le cadre d'une procédure de partage, même rendue sous la forme d'une simple lettre, pourvu qu'elle ne porte pas exclusivement sur des mesures préparatoires, notamment sur des mesures d'instruction (CREC II, 20 juin 2005, n° 367). Le recours, dirigé contre un jugement incident de refus de suspension, est donc recevable. Au demeurant, l'art. 124a CPC ouvre un recours général au Tribunal cantonal contre le jugement incident statuant sur la suspension, sans égard à la juridiction qui a pris la décision (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. ad art. 124a CPC, p. 241). b) Interjeté en temps utile (art. 492 al. 2 CPC) par deux parties qui y ont intérêt, le recours est recevable en la forme. c) La production de pièces est admise en deuxième instance (art. 496 al. 2 CPC; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 496 CPC, p. 765). Les pièces produites par les parties peuvent donc être versées au dossier.

E. 2

a) En l'espèce, la procédure en partage des successions de feus D.K._____ et E.K._____ est pendante entre les parties depuis le 18 février 2004. Le 19 juin 2009, les recourants ont ouvert action devant la Cour civile, concluant notamment au rapport d'un chalet et d'une parcelle. Les recourants soutiennent en substance que la question du rapport et du testament complémentaire a une influence sur le sort de la procédure en partage et qu'il convient de suspendre cette dernière jusqu'à droit connu sur l'action ouverte devant la Cour civile. b) L'art. 123 al. 1 CPC dispose que le juge peut suspendre l'instruction du procès pour un temps déterminé en cas de nécessité. Selon la jurisprudence, la condition de nécessité posée par cette disposition doit être interprétée de manière restrictive; en effet, la suspension est un acte grave et exceptionnel qui exige la réalisation effective d'un état de nécessité (JT 1993 III 113 c. 3a; JT 1984 III 11 c. 2a). La suspension se justifie en particulier lorsque le sort du procès peut dépendre de l'issue d'une autre procédure, civile,

pénale (cas visé par l'art. 124 CPC) ou administrative, sans qu'il y ait pour autant litispendance, afin d'éviter des jugements même indirectement contradictoires (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 et 4 ad art. 123 CPC, pp. 235-237). La connexité entre deux actions ne suffit pas en soi à justifier la suspension de l'un des procès (JT 1984 III 11 c. 2b; JT 1969 III 113; JT 1967 III 113; Reymond, L'exception de litispendance, thèse Lausanne 1991, pp. 207 ss). La cour de céans a jugé que l'ouverture d'une action en interprétation ou en annulation de testament n'est pas une cause de suspension de l'instance en partage déjà pendante. Celle-ci doit se poursuivre alors même que son issue pourrait être influencée par la solution donnée au second procès (JT 1969 III 113). c) En principe, les créanciers du rapport successoral doivent agir en exécution par une action en partage et demander que le débiteur du rapport soit condamné au rapport en vue de la réalisation du partage. L'action en rapport est ainsi une partie (ou un préalable) de l'action en partage (Steinauer, Le droit des successions, Berne 2006, n. 245, p. 153). A titre subsidiaire, une action (indépendante du partage) en constatation de l'obligation de rapporter peut être ouverte si le demandeur établit un intérêt suffisant à une telle constatation (Steinauer, op. cit., n. 245a, p. 153; cf. ATF 123 III 49, JT 1998 I 659). Selon l'art. 567 CPC, l'action en partage est portée devant le président du tribunal du for déterminé par le droit fédéral (al. 1). La juridiction ordinaire est néanmoins compétente pour statuer, selon les formes de la procédure contentieuse, sur les contestations relatives aux rapports lorsque ces contestations sont jointes, même sous forme de conclusions alternatives, à une action en nullité ou en réduction (al. 2; hypothèse qui n'entre pas en ligne de compte ici). L'art. 582 CPC prévoit que chaque héritier a la faculté, s'il ne préfère pas ouvrir action en partage, de saisir par une requête le président du tribunal aux fins de statuer, notamment, sur les rapports (art. 582 ch. 11 CPC). Il résulte de ce qui précède que, lorsque la procédure en partage est, comme en l'espèce, déjà pendante, les conclusions en rapport peuvent et doivent être prises dans le cadre de cette procédure. Il n'y a dès lors aucune nécessité à suspendre la procédure en partage jusqu'à droit connu sur la requête séparée en rapport déposée devant la Cour civile, dont la recevabilité apparaît au demeurant douteuse. Mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 3

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance des recourants, solidairement entre eux, sont arrêtés à 3'000 fr. (art. 236 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, l'intimé a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 1'500 fr., à charge des recourants, débiteurs solidaires. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance des recourants sont arrêtés à 3'000 fr. (trois mille francs). IV. Les recourants A.K._____ et B.K._____ doivent verser à l'intimé C.K._____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 21 octobre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Pierre-Xavier Luciani (pour A.K._____ et B.K._____), ■ Me Marcel Heider (pour C.K._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les

affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.